



# Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

## Modification du 23 octobre 2019

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 20, let. g*

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur la volaille domestique:

- g. homogénéiser les embryons vivants des rebus de couvoir et les poussins vivants.

*Art. 178a, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 179a, al. 1, let. f, dernier tiret*

<sup>1</sup> Les procédés d'étourdissement suivants sont admis:

- f. volailles:
  - mélange approprié de gaz; lors de ce processus, les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres;

<sup>1</sup> RS 455.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

23 octobre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr